

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ  
D'ANTOINE-LABELLE  
MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 197-2000**

### **Règlement relatif aux conditions d'émission des permis de construction**

- ATTENDU que la municipalité a procédé à la révision de son plan d'urbanisme;
- ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter un règlement relatif aux conditions d'émission des permis de construction;
- ATTENDU qu'un projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 10 avril 2000;
- ATTENDU que le présent règlement a été précédé d'une assemblée publique de consultation le 1<sup>er</sup> mai 2000, tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 10 avril 2000;
- ATTENDU qu'une dispense de lecture a été demandée lors de l'avis de motion et que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement, déclare l'avoir lu et renoncé à sa lecture;
- EN CONSÉQUENCE, la municipalité de Lac-du-Cerf décrète ce qui suit:

## *Chapitre 1.*

### Dispositions déclaratoires

#### **1.1 Titre du règlement**

Le présent règlement est identifié par le numéro 197-2000 et sous le titre de « *Règlement relatif aux conditions d'émission des permis de construction* ».

#### **1.2 Remplacement de règlements antérieurs**

Le présent règlement remplace tout règlement ou disposition de règlement antérieur ayant trait aux divers permis et certificats et plus particulièrement le règlement numéro 95-88 et ses amendements. Le remplacement ne doit pas être interprété comme affectant toute matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu du ou des règlements ainsi remplacés. Toute infraction commise ou toute poursuite intentée en vertu des dispositions du ou des règlements ainsi remplacés peut être traitée de la manière prévue dans ce ou ces règlements remplacés.

#### **1.3 Aire d'application**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la municipalité de Lac-du-Cerf.

#### **1.4 Personnes assujetties au présent règlement**

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

### **1.5 Le règlement et les lois**

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

### **1.6 Validité du règlement**

Le Conseil de la municipalité de Lac-du-Cerf décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la Cour ou autre instance, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

### **1.7 Respect des règlements**

La délivrance d'un permis de construction, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par l'inspecteur en bâtiments ne libèrent aucunement le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement.

## *Chapitre 2.*

### Dispositions communes

#### **2.1 Dispositions interprétatives**

Les dispositions interprétatives comprises dans le règlement numéro 196-2000 relatif aux divers permis et certificats font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici au long reproduites.

#### **2.2 Dispositions administratives**

Les dispositions administratives comprises dans le règlement numéro 196-2000 relatif aux divers permis et certificats font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici au long reproduites.

#### **2.3 Plan de zonage**

Le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1 du règlement numéro 198-2000 relatif au zonage fait partie intégrante du présent règlement.

### *Chapitre 3.*

## Dispositions relatives aux conditions d'émission Des permis de construction

### **3.1 Conditions minimales pour l'émission d'un permis de construction dans les zones Urbaine 01 à 04 et Industrielle 01**

Dans les zones « Urbaine 01 à 04 » et « Industrielle 01 », tel que délimité au plan de zonage apparaissant à l'annexe 1 du règlement numéro 198-2000 relatif au zonage, aucun permis de construction ne peut être émis à moins que les conditions minimales suivantes soient respectées:

- 3.1.1 Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, doit former un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, le tout en conformité avec le règlement de lotissement ou, s'il n'est pas conforme, est protégé par des droits acquis.
- 3.1.2 Les services d'aqueduc et d'égout publics doivent être établis sur la rue en bordure de laquelle la construction s'effectuera, ou le règlement décrétant leur installation doit être en vigueur, ou le projet d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (LQ, chap. Q-2).
- 3.1.3 Le terrain sur lequel doit être érigée la construction doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

### **3.2 Conditions minimales pour l'émission d'un permis de construction dans les autres zones du territoire**

Dans les autres zones, telles que délimitées au plan de zonage apparaissant à l'annexe 1 du règlement numéro 198-2000 relatif au zonage, aucun permis de construction ne peut être émis à moins que les conditions minimales suivantes soient respectées:

- 3.2.1 Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, doit former un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, le tout en conformité avec le règlement de lotissement ou, s'il n'est pas conforme, est protégé par des droits acquis.
- 3.2.2 Le projet d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée doit être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements édictés en vertu de cette loi ou les services d'aqueduc et d'égout doivent être établis sur la rue en bordure de laquelle la construction s'effectuera ou le règlement décrétant leur installation doit être en vigueur.
- 3.2.3 Le terrain sur lequel doit être érigée la construction ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement numéro 199-2000 relatif au lotissement et au règlement numéro 274-2010 et ses amendements relatif à la construction, à la cession et à la municipalisation des rues publiques ou privées.  
***(Modifié, article 3.1, R. # 296-2013, 06-05-2013)***

Nonobstant ce qui précède les règles de construction de rue établies au règlement numéro 274-2010 et ses amendements ne s'appliquent pas aux rues existantes avant le 21 juillet 2000 et desservant au moins deux (2) terrains occupés par un bâtiment principal.

***(Ajouté, article 3.2, R. # 296-2013, 06-05-2013)***

### **3.3 Dispositions particulières à l'émission d'un permis de construction pour un usage résidentiel situé, à la fois, dans la zone « Rurale 01 » et dans une aire d'hivernation du cerf de Virginie**

Nonobstant l'article 3.2.3 aucun permis de construction pour un usage appartenant à l'un des groupes « résidentiel », tel que définis au règlement numéro 198-2000 relatif au zonage, situé, à la fois, dans une partie de la zone « Rurale 01 » et dans une aire d'hivernation du cerf de Virginie, telles

que délimitées au plan de zonage apparaissant à l'annexe numéro 1 du règlement numéro 198-2000 relatif au zonage, ne peut être émis à moins de respecter une des deux conditions suivantes:

- a) le terrain sur lequel doit être érigé l'usage résidentiel doit être adjacent à une rue publique entretenue à l'année et ladite résidence doit être située à une distance maximale de cent (100) mètres de ladite rue;
- b) la construction doit être située dans une bande maximale de 100 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau permanent et le terrain sur lequel doit être érigée la résidence doit être adjacent à une rue publique ou une rue privée conforme aux exigences du règlement numéro 199-2000 relatif au lotissement et au règlement numéro 144-93 et à ses amendements, relatif à la construction, à la cession et à la municipalisation des rues publiques ou privées, et à ses amendements.

**3.4 Disposition particulière à l'émission d'un permis de construction pour une activité « Industrie légère » ou une activité « Commerce extensif », située, à la fois, dans la zone « Rurale 01 » et dans une aire d'hivernation du cerf de Virginie**

Nonobstant l'article 3.2.3, aucun permis de construction pour une activité « Industrie légère » ou « Commerce extensif », telles que définies au règlement numéro 198-2000 relatif au zonage situé, à la fois, dans une partie de la zone « Rurale 01 » et dans une aire d'hivernation du cerf de virginie, telles que délimitées au plan de zonage apparaissant à l'annexe numéro 1 du règlement numéro 198-2000 relatif au zonage, ne peut être émis à moins que le terrain sur lequel doit être érigée la construction ne soit adjacent à une rue publique entretenue à l'année et que la construction ne soit située à une distance maximale de cent (100) mètres de ladite rue.

**3.5 Dispositions d'exception aux conditions minimales d'émission des permis de construction**

**3.5.1 Construction à des fins agricoles**

Les articles 3.1.1, 3.1.3, 3.2.1 et 3.2.3 ne s'appliquent pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture, les bâtiments agricoles ainsi que les résidences et dépendances construites en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chap. P-41.1).

### 3.5.2 Territoire non subdivisé au cadastre originaire

Les articles 3.1.1 et 3.2.1 ne s'appliquent pas aux constructions situées dans les parties non subdivisées au cadastre originaire de la municipalité concernée.

### 3.5.3 La construction sur une île

Les articles 3.1.3 et 3.2.3 ne s'appliquent pas aux constructions sur les îles.

### 3.5.4 La construction à des fins de refuge

Les articles 3.1.1, 3.1.3, 3.2.1 et 3.2.3 ne s'appliquent pas aux constructions servant à des fins de refuge pour les réseaux linéaires de récréation (pistes de motoneige, de ski de fond, de canot-camping, etc.).

### 3.5.5 La construction à des fins de pourvoirie concessionnaire et/ou à des fins de piégeage

Les articles 3.1.1 et 3.2.1 ne s'appliquent pas aux constructions utilisées à des fins de pourvoirie concessionnaire ou de piégeage.

### 3.5.6 La construction d'un abri forestier sur une terre du domaine privé

Les articles 3.2.1 et 3.2.3 ne s'appliquent pas aux abris forestiers conformes aux dispositions de l'article 5.10.1 du règlement numéro 198-2000 relatif au zonage situés sur les terres du domaine privé et répondant aux critères suivants:

- a) ils doivent être situés sur un terrain ayant une superficie minimale de dix (10) hectares;
- b) ils doivent être accessibles par un chemin sur lequel le propriétaire de l'abri forestier détient des droits de passage.

Nonobstant le premier alinéa, l'article 3.2.1 s'applique à la construction d'un abri forestier dans les cas suivants:



- a) il n'a pas été démontré à l'inspecteur en bâtiments que l'abri forestier ne sera pas érigé sur des terrains appartenant à des propriétaires différents;
- b) le coût estimé de l'opération cadastrale permettant de faire un ou plusieurs lots distincts avec le terrain sur lequel l'abri forestier doit être érigé n'excède pas 10 % du coût estimé de celui-ci.

### 3.5.7 La construction dans la zone agricole désignée

Dans les zones « Agricole 01 à 04 », l'article 3.2.1 ne s'applique pas aux constructions non agricoles, s'il est démontré à l'inspecteur en bâtiments qu'elles ne seront pas érigées sur des terrains appartenant à des propriétaires différents.

**(Modifié, article 3, R. # 332-2017, 26-04-2017)**

Nonobstant le premier alinéa, l'article 3.2.1 s'applique lorsque le coût estimé de l'opération cadastrale permettant de faire un ou plusieurs lots distincts avec le terrain sur lequel la construction doit être érigée n'excède pas 10 % du coût estimé de celle-ci.

### 3.5.8 Transformation des bâtiments existants et construction des bâtiments accessoires

Les articles 3.1.1, 3.1.3, 3.2.1 et 3.2.3 ne s'appliquent pas à la transformation ou à l'agrandissement d'un bâtiment existant avant le 1<sup>er</sup> mars 1984 ou à l'ajout sur un terrain occupé par un bâtiment principal existant avant le 1<sup>er</sup> mars 1984 d'un bâtiment accessoire, d'une installation septique ou d'une piscine.

### 3.5.9 Installation de communication

Les articles 3.1.3 et 3.2.3 ne s'appliquent pas aux tours de télécommunication, de câblodistribution et de radiophonie ainsi qu'à leurs bâtiments accessoires.

### 3.5.10 Projet intégré d'habitation

Les articles 3.1.3 et 3.2.3 ne s'appliquent pas pour chacune des constructions d'un projet intégré d'habitation, mais ils s'appliquent

pour l'ensemble du projet intégré. **(Ajouté, article 2, R. # 261-2008, 26-06-2008)**

### 3.5.11 Les terrains de camping

3.5.11.1 Les articles 3.1.3 et 3.2.3 ne s'appliquent pas pour chacune des constructions mais ils s'appliquent pour l'ensemble du projet d'un terrain de camping ou pour chacune de ses phases s'il est érigé en plusieurs phases.

**(Ajouté, article 3.3, R. # 296-2013, 06-05-2013)**

3.5.11.2 Le certificat d'autorisation et le permis de construction ne sont accordés pour un terrain de camping que lorsque le requérant a déposé un plan d'aménagement de l'ensemble du terrain de camping et qu'il a démontré qu'il se conforme aux règlements et à la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le plan d'aménagement de l'ensemble du terrain de camping doit comprendre les accès véhiculaires, les allées de circulation véhiculaires et piétonnières, la localisation des installations sanitaires, l'implantations des bâtiments principaux, la disposition et la superficie des sites des roulottes, l'aménagement des aires récréatives, les espaces verts et la zone tampon

**(Ajouté, article 3.3, R. # 296-2013, 06-05-2013)**

## *Chapitre 4.*

### Dispositions finales

#### **4.1 Recours**

La Cour supérieure ou la Cour municipale peut, sur requête de la municipalité ou de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, ordonner la cessation d'une utilisation du sol ou d'une construction non conforme aux dispositions du présent règlement.

Elle peut également ordonner, aux frais du propriétaire, ou de tout autre contrevenant, l'exécution des travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme au présent règlement ou, s'il n'existe pas d'autres remèdes utiles, la démolition de la construction ou la remise **(Modifié, article 2.1, R. # 237-2006, 29-11-2006)** en état du terrain.

Est annulable un lotissement, une opération cadastrale ou le morcellement d'un lot par aliénation qui est effectuée à l'encontre du présent règlement. La municipalité peut s'adresser à la Cour supérieure ou la Cour municipale pour prononcer cette nullité.

Lorsqu'une construction est dans un état tel qu'elle peut mettre en danger des personnes ou lorsqu'elle a perdu la moitié de sa valeur par vétusté, par incendie ou par explosion, la Cour supérieure ou la Cour municipale peut, sur requête de la municipalité ordonner l'exécution des travaux requis pour assurer la sécurité des personnes ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction **(Retiré, article 2.2, R. # 237-2006, 29-11-2006)**.

La Municipalité ou la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle peut aussi employer tout autre recours utile. **(Ajouté, article 4, R. # 332-2017, 26-04-2017)**

## **4.2 Contraventions et recours**

### **4.2.1 Dispositions générales**

#### **4.2.1.1 Peine**

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement pour laquelle ou qui, étant propriétaire, permet ou tolère la commission sur sa propriété d'une telle infraction est passible d'une amende et des frais.

Pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à 200 \$, si le contrevenant est une personne physique et à 500 \$, si le contrevenant est une personne morale. Elle ne peut être supérieure à 1 000 \$, si le contrevenant est une personne physique et à 2 000 \$, s'il est une personne morale.

En cas de récidive, ladite amende ne peut être inférieure à 500 \$, si le contrevenant est une personne physique et, à 1 000 \$, s'il est une personne morale. Elle ne peut être supérieure à 2 000 \$, si le contrevenant est une personne physique et à 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

## **4.3 Amendement du présent règlement**

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément à la loi.

#### 4.4 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

\_\_\_\_\_ signé  
Jean Guinard, maire

\_\_\_\_\_ signé  
Jacinthe Valiquette, secrétaire-trésorière

#### **Adopté à l'unanimité**

**A la séance du 8 mai 2000, par la résolution numéro 186-05-2000 sur une proposition de Charles Bondu, appuyé par Claudette Toussaint.**